

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 14 mai 2013

**Réf. :** CODEP-MRS-2013-026711

**SCM Scintidoc Clémentville**  
**25 rue de Clémentville**  
**34070 Montpellier**

**Objet :** Contrôle du transport des substances radioactives  
Inspection n° INSNP-MRS-2013-0960

**Réf. :** [1] Courrier ASN CODEP-MRS-2013-013128 du 05/03/2013  
[2] Arrêté du 29/05/2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)  
[3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, édition 2013

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 18 avril 2013 au sein du service de médecine nucléaire de Scintidoc Clémentville, situé à Montpellier (34).

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 18 avril 2013 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par l'établissement de santé SCINTIDOC Clémentville, qui est un service de médecine nucléaire, pour garantir le respect de la réglementation applicable au transport de substances radioactives par route référencée en [2] et [3].

L'inspection a montré que la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre n'était pas connue de l'établissement et que, de fait, ses responsabilités en tant que destinataire et expéditeur n'étaient pas appréhendées.

Il a été relevé au cours de cette inspection des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de l'arrêté du 29/05/09 cité en référence [2]. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

## **A. Demandes d'actions correctives**

### Contrôles à envoi et réception

*L'article 1.4.2.1.1 de l'ADR précise que l'expéditeur doit remettre au transporteur un envoi conforme aux prescriptions de l'ADR.*

*Parmi ces prescriptions figure entre autres le point 2.2.7.2.4.1.1 de l'ADR qui précise notamment que l'activité du colis doit respecter les limites précisées au tableau 2.2.7.2.4.1.2 et le point 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR qui précise que l'intensité en tout point de sa surface externe ne dépasse pas 5 $\mu$ Sv/h.*

*L'article 1.7.3 de l'ADR précise que toutes les opérations de transport doivent être effectuées sous assurance de la qualité.*

Les retours des générateurs vides de Tc99m se font après 6 semaines de décroissance. L'établissement a rapporté aux inspecteurs que cette pratique permet de s'assurer que les limites d'activité en Tc99m pour un envoi en colis excepté ne sont pas dépassées et que du fait de cette activité très faible, le rayonnement à la surface du colis est inférieur à 5 $\mu$ Sv/h.

Cependant cette pratique s'appuie sur l'expérience et les bonnes pratiques mais sa formalisation ainsi que les calculs démontrant la suffisance de ce délai pour répondre à l'ADR n'ont pas été réalisés.

**A1. Je vous demande de justifier qu'en tant qu'expéditeur, votre pratique vous permet de répondre à l'article 1.4.2.1.1 de l'ADR et notamment aux limites d'activité et d'intensité de rayonnement.**

**A2. Je vous demande, au titre de l'assurance de la qualité prévue au 1.7.3 de l'ADR, de réaliser des contrôles à une périodicité que vous fixerez pour vous assurer de la conformité de l'envoi au 1.4.2.1.1 de l'ADR.**

*Les obligations du destinataire, sont rappelées au paragraphe 1.4.2.3 de l'ADR qui précise notamment qu'il doit vérifier après déchargement que les prescriptions de l'ADR le concernant sont respectées. Il y est également précisé que s'il fait appel à un déchargeur, il doit s'assurer que ses obligations sont également respectées.*

*Les obligations du déchargeur, rappelées au 1.4.3.7, comportent notamment un contrôle documentaire permettant de s'assurer que les marchandises à décharger sont bien celles prévues.*

*Dans le paragraphe 1.7.6.1 de l'ADR, le destinataire a des obligations. « En cas de non-respect de l'une des limites de l'ADR qui est applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination :*

- *l'expéditeur doit être informé de ce non-respect par le destinataire si le non-respect est constaté à la réception;*
- *le transporteur, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit :*
  - *prendre des mesures immédiates pour atténuer les conséquences du non respect;*
  - *enquêter sur le non respect et sur ses causes, ses circonstances et ses conséquences;*
  - *prendre des mesures appropriées pour remédier aux causes et aux circonstances à l'origine du non-respect et pour empêcher la réapparition de circonstances analogues à celles qui sont à l'origine du non-respect ; et*
  - *faire connaître à l'autorité compétente les causes du non-respect et les mesures correctives ou préventives qui ont été prises ou qui doivent l'être ; [...]* »

*L'article 1.7.3 de l'ADR précise que toutes les opérations de transport doivent être effectuées sous assurance de la qualité.*

Même si le destinataire peut s'en remettre à l'expéditeur et au déchargeur, qui dans le cas de l'établissement est le transporteur, il convient au titre de l'assurance qualité d'effectuer un contrôle de second niveau pour s'assurer, par échantillonnage, que les colis répondent aux prescriptions de l'ADR, notamment en terme d'intensité de rayonnement et de contamination et que la documentation est en règle avec les marchandises reçues. Les inspecteurs ont noté qu'aucun contrôle de contamination ou de rayonnement n'est effectué.

**A3. Je vous demande de réaliser systématiquement un contrôle documentaire pour vous assurer que les marchandises reçues sont conformes. Ce contrôle portera sur la comparaison entre les informations contenues dans le document de transport et celles apposées sur le colis.**

**A4. Je vous demande de mettre en place un contrôle de second niveau, dont vous fixerez la périodicité, pour vérifier l'intensité de rayonnement et l'absence de contamination des colis reçus. Vous me transmettez copie du programme ainsi défini.**

*L'article 1.7.3 de l'ADR précise que toutes les opérations de transport doivent être effectuées sous assurance de la qualité.*

Les inspecteurs ont relevé l'absence de procédures spécifiques au transport (réception, envoi, etc...) ce qui montre un défaut d'assurance de la qualité dans ces opérations.

**A5. Je vous demande d'établir les procédures relatives au transport conformément à l'article 1.7.3 de l'ADR.**

### Formation

*Le chapitre 1.3 de l'ADR porte sur le contenu de la formation du personnel impliqué dans le transport. Le point 1.3.2.2 précise notamment que le personnel doit recevoir une formation détaillée, exactement adaptée à ses fonctions et responsabilités, portant sur les prescriptions de la réglementation relatives au transport de marchandises dangereuses. Ce même chapitre précise l'obligation d'un recyclage périodique de la formation et de la traçabilité de celle-ci.*

La réception des colis et leur préparation pour l'expédition sont réalisées par les manipulateurs en électroradiologie médicale. Les inspecteurs ont relevé l'absence de formation de ces personnels sur la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses.

**A6. Je vous demande de former le personnel intervenant dans le cadre du transport de marchandises dangereuses conformément aux exigences du chapitre 1.3 de l'ADR.**

## **B. Compléments d'informations**

*Le chapitre 1.4.2.1 porte sur les obligations de l'expéditeur, notamment sur son obligation à remettre au transport un envoi conforme à l'ADR. Il est précisé que s'il fait appel aux services d'un autre intervenant, il peut se fier aux informations données par cet intervenant.*

*Les articles 7.5.7 et 7.511 CV33 précisent la nécessité d'arrimer et caler les colis.*

*L'article 2.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté TMD référencé en [2] précise que le responsable du chargement tel que défini au contrat de transport veille à ce que les colis chargés soient correctement arrimés et calés.*

L'établissement reporte la responsabilité de la vérification du calage et de l'arrimage lors de l'envoi de colis sur le transporteur. Pourtant il n'a pu être fourni aux inspecteurs la preuve de cette responsabilité.

**B1. Je vous demande de me transmettre la preuve que la responsabilité du calage et de l'arrimage des colis incombe au transporteur. Si tel n'était pas le cas, vous me décrierez les mesures mises en place pour satisfaire à cette obligation.**

### **C. Observations**

*L'article 6 de l'arrêté dit TMD visé en [2] prévoit que les établissements de santé sont dispensés d'un conseiller à la sécurité du transport (CST) s'ils se limitent à des chargements ou déchargements de colis de type A et que le fournisseur dispose en interne d'un CST.*

Les inspecteurs ont noté l'absence de CST dans l'établissement du fait de l'envoi uniquement de colis exceptés, ce qui est autorisé au titre de l'ADR. Toutefois, il conviendra de s'assurer, si l'établissement devait envoyer un colis de type A, que les opérations d'emballage soient effectuées par le fournisseur ; en effet l'emballage de marchandise radioactive en colis de type A et l'étiquetage du colis fini ne sont pas des opérations couvertes par l'article 6 de l'arrêté TMD et nécessiteraient pour l'établissement l'obligation d'avoir un CST.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement chacun des engagements que vous seriez amenés à prendre et de préciser l'échéance associée.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**SIGNE PAR**  
**Pour le Président de l'ASN et par délégation**  
**L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille**

**Michel HARMAND**